



Arrêté n° 227/25/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de Mme BRAQUESSAC Gisèle,

Considérant que lors de travaux de construction d'une piscine, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer temporairement le stationnement à l'impasse située au droit du n°68 avenue Erckman Chatrian,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux de construction d'une piscine au n° 68 avenue Erckman Chatrian, le stationnement des véhicules sera interdit sauf véhicules de chantier sur le coté de l'impasse située au droit du n°68 avenue Erckman Chatrian, de 7h30 à 18h00, à partir du 12 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2^{ème} :

Le non-respect de cette interdiction de stationnement et assimilé à un stationnement gênant et entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route, à partir du 12 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- S.D.I.S, pour information,
- Direction Opérationnelle de la collecte des déchets, pour information,
- Madame BRAQUESSAC Gisèle, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

A LONS, le 06 novembre 2025

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE